

The PRESIDENT: Please be seated. Good afternoon. The sitting is now open.

The Court meets this afternoon to hear Tunisia, Vanuatu, the League of Arab States, the Organisation of Islamic Cooperation and the African Union on the question submitted by the General Assembly. Each of the delegations has been allocated 30 minutes for its presentation. The Court will observe a short break after the presentation of the League of Arab States.

Je donne à présent la parole à la délégation de la Tunisie. J'appelle à la barre M<sup>me</sup> Hanine Ben Jrad. Madame, je vous en prie.

M<sup>me</sup> BEN JRAD :

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, c'est pour moi un honneur de me présenter devant votre haute juridiction afin d'exposer le point de vue de la République tunisienne sur la demande d'avis consultatif dont la Cour est actuellement saisie et qui concerne le droit inaliénable du peuple palestinien au secours international nécessaire à sa survie en tant que groupe national.

2. La Tunisie participe à cette procédure de par sa conviction de l'importance cruciale que revêt l'avis demandé dans la consolidation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et dans la confirmation du rôle central de l'Organisation des Nations Unies dans l'acheminement d'une aide humanitaire et d'une aide au développement au peuple palestinien, nécessaires à la réalisation de ce droit.

3. La Tunisie n'hésitera pas, dans ce qui suit, à exposer les obligations de l'entité sioniste en tant que puissance occupante (I) et en tant que Membre des Nations Unies (II), en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé. Cet exposé ne saurait, en aucun cas, être considéré comme un acte de reconnaissance. La Tunisie ne reconnaît pas l'entité sioniste et n'entretient pas de relations avec elle. Il n'en reste pas moins que cette dernière est responsable de ses actes en tant que puissance occupante et de ses engagements en tant que Membre des Nations Unies. Nous exposerons, enfin, les conséquences juridiques attachées à la méconnaissance systématique de ces obligations (III). Il nous faut, toutefois, à titre préalable, montrer que la Cour est compétente et qu'il n'y a aucune raison décisive justifiant l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

4. La Tunisie ne doute pas que la Cour soit compétente. La question sur laquelle la Cour est priée de donner son avis est une question éminemment juridique. Elle concerne le statut juridique de l'ONU, d'autres organisations internationales et des États tiers présents dans le Territoire palestinien occupé et les obligations, évidemment juridiques, de l'entité sioniste qui en découlent.

5. Aux termes de la résolution 79/232 de l'Assemblée générale, la demande de cet avis consultatif trouve à son origine « une divergence de vues entre l'Organisation des Nations Unies et l'État d'Israël quant à, entre autres, l'interprétation ou l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle Israël est partie »<sup>1</sup>. Or, une divergence de vues sur l'interprétation ou l'application d'une convention est la définition même d'un différend juridique.

6. Par ailleurs, la Tunisie ne voit pas de « raisons décisives » permettant à la Cour d'user de son pouvoir discrétionnaire de ne pas donner cet avis.

7. D'abord, il ne s'agit pas d'une question bilatérale, pour qu'un éventuel défaut de consentement d'une partie au conflit « rend[le] le prononcé d[e l']avis consultatif incompatible avec le caractère judiciaire de la Cour »<sup>2</sup>. Aux termes de la résolution 57/107 de l'Assemblée générale, la question de la Palestine « intéresse et préoccupe ... particulièrement l'Organisation des Nations Unies »<sup>3</sup> qui a une « responsabilité permanente à assumer [concernant cette question] »<sup>4</sup>.

8. Ensuite, cet avis consultatif n'aurait pas d'incidence négative sur les travaux du Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT : Excusez-moi de vous interrompre, mais puis-je vous demander de parler plus lentement ?

M<sup>me</sup> BEN JRAD : D'accord, merci.

La résolution 79/232 est adoptée dans le cadre du « renforcement du système des Nations Unies ». Se déclarant « *gravement préoccupée* par les projets et mesures, y compris les lois,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232, par. 3.

<sup>2</sup> La Cour cite : *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 25, par. 33 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 118, par. 88-90.

<sup>3</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 35.

<sup>4</sup> Résolution 57/107 de l'Assemblée générale citée par la Cour, *ibid.*, *loc. cit.*

adoptés par Israël pour entraver ou empêcher la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée voulait préserver « le rôle essentiel joué par l'Organisation ... dans le règlement des conflits ».

9. Enfin, la question posée par l'Assemblée générale est simple, directe et ne part d'aucun postulat ou présupposition. La Cour ne saurait donc considérer, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que cette question est biaisée.

### **I. LE MANQUEMENT DE L'ENTITÉ SIONISTE À SES OBLIGATIONS EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE**

10. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, nous observerons dans la première partie de notre exposé, le manquement de l'entité sioniste à ses obligations en tant que puissance occupante. À cet effet, nous examinerons d'abord les obligations de cette dernière en ce qui concerne *la présence* de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations et d'États tiers en Territoire palestinien occupé (1). Nous analyserons ensuite ses obligations en ce qui concerne *l'activité* de l'Organisation, d'autres organisations et d'États tiers (2).

#### **1. Obligations de l'entité occupante en ce qui concerne la présence de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci**

11. Il ne fait aucun doute que la condition juridique de l'État de Palestine est celle d'un État dont le territoire est occupé. Il lui revient « le droit » d'exercer la plénitude de compétences sur son territoire. L'ineffectivité de l'exercice de sa souveraineté, étant la conséquence directe de l'occupation illicite, n'affecte en rien sa qualité d'État. L'État de Palestine jouit, de ce fait, du droit de légation passive qui se définit comme le droit de tout État « de recevoir les représentants diplomatiques des puissances étrangères »<sup>5</sup> et qui est soumis, conformément à l'article 2 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, au consentement mutuel. L'État de Palestine est en droit de recevoir, sur son territoire, des représentations diplomatiques d'États et d'organisations internationales. L'autorité occupante est dans l'obligation de respecter ce droit.

12. Constituent une violation de cette obligation :

---

<sup>5</sup> M. Forteau, A. Miron et A. Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 9<sup>e</sup> éd., 2022, p. 1052, par. 707.

- 1) L'adoption par l'entité occupante, le 29 octobre 2024, d'une loi interdisant l'ouverture de nouveaux consulats étrangers à Jérusalem. Cette loi trouve son fondement dans la volonté de l'entité occupante d'empêcher toute aide extérieure aux Palestiniens. Ces consulats constituent leur seul lien physique avec le reste du monde.
- 2) La promulgation par la Knesset, le 28 octobre 2024, de deux lois portant cessation des activités de l'UNRWA<sup>6</sup>. Ces lois ont pour effet de mettre, techniquement, un terme aux activités de l'agence onusienne dans le territoire palestinien. Sans coordination avec l'autorité occupante, qui contrôle strictement toutes les entrées de cargaisons d'aide humanitaire et qui impose des visas au personnel de l'agence, il sera presque impossible pour cette dernière d'opérer en territoire palestinien. Ces lois vont, également, à l'encontre de l'article 64, paragraphe 2, de la quatrième convention de Genève qui limite le pouvoir de la puissance occupante de légiférer, aux actes nécessaires à l'application de la convention.
- 3) On se doit de signaler le refus systématique par l'autorité occupante d'autoriser l'accès au Territoire palestinien occupé aux mécanismes d'établissement des faits des Nations Unies ainsi qu'aux enquêteurs de la Cour pénale internationale. Ce refus prive les victimes de toute voie de recours effective et compromet la lutte contre l'impunité.

13. Pour reprendre les termes du Secrétaire général, l'entité occupante mène en territoire palestinien depuis des décennies « une occupation suffocante »<sup>7</sup>.

## **2. Obligations de l'entité sioniste en ce qui concerne les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci**

14. Pour ce qui concerne les activités de l'ONU, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé, il convient de rappeler que, dans son avis consultatif du 19 juillet 2024, la Cour relève que « les pouvoirs et devoirs de [l'entité occupante] dans le Territoire palestinien occupé sont régis par ... la quatrième convention de Genève et par le

---

<sup>6</sup> Lettres identiques datées du 9 décembre 2024 adressées au président de l'Assemblée générale et à la présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (A/79/684-S/2024/892).

<sup>7</sup> Discours du Secrétaire général des Nations Unies devant le Conseil de sécurité, en date du 24 octobre 2023, accessible à l'adresse suivante : <https://webtv.un.org/fr/asset/k12/k124fg2agb>.

droit international coutumier »<sup>8</sup> et qu'« [u]n grand nombre des règles qui y sont énoncées ... incorporent des obligations revêtant, par essence, un caractère *erga omnes* »<sup>9</sup>.

15. Conformément à ce dispositif normatif, l'entité occupante est liée par l'obligation de permettre le libre passage de l'aide humanitaire. Elle est, également, liée par l'obligation de protéger les opérations humanitaires menées par les organismes de secours et de protection civile sur le Territoire palestinien occupé.

16. Conformément aux articles 55 et 56 de la quatrième convention de Genève, l'entité occupante veille à ce que les besoins fondamentaux de la population civile soient satisfaits. Au cas où elle n'est pas en mesure de le faire, elle est dans l'obligation, aux termes des articles 59 de la quatrième convention de Genève et 70, paragraphe 2, du protocole additionnel I aux quatre conventions de Genève, *d'accepter et de faciliter le passage rapide et sans encombre de tous les envois de secours en faveur de cette population*. Ces actions « pourront être entreprises soit par des États, soit par un organisme humanitaire impartial ».

17. Nous constatons, à cet égard, que la violation par l'entité occupante de son obligation intransgressible de permettre le libre accès à l'aide humanitaire est de nature persistante et systématique :

- Le 9 octobre 2023, l'entité occupante a imposé un siège complet de la bande de Gaza, coupé les ressources essentielles et la circulation des marchandises et limité fortement l'accès de la population à la nourriture et à l'eau, au carburant et à l'électricité.
- Malgré la reprise de l'aide après le 21 octobre 2023, des travailleurs humanitaires ont signalé que l'inspection et le contrôle de l'aide humanitaire par l'entité occupante avaient été lents, incompréhensibles et absurdes<sup>10</sup>. Ces mesures ont lourdement entravé l'entrée d'articles

---

<sup>8</sup> *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 96.

<sup>9</sup> *Ibid.*, *loc. cit.*, citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 257, par. 79 et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 199, par. 157.

<sup>10</sup> A/HRC/56/CRP.4, par. 284-295.

humanitaires vitaux<sup>11</sup>. Jusqu'à fin septembre 2024, « 83 % de l'aide alimentaire n'a pas pu entrer dans la bande de Gaza »<sup>12</sup>.

— L'entité occupante a de nouveau imposé un blocus à l'enclave depuis le 2 mars 2025, affamant ainsi toute une population. Depuis cette date, aucun camion n'est entré dans Gaza<sup>13</sup>.

18. Il est à signaler, à cet égard, que le blocus prolongé de la bande de Gaza, imposé par l'entité occupante depuis 2007, a fait que la moitié de la population de Gaza souffrait déjà d'insécurité alimentaire. En connaissance de cause, l'autorité occupante utilisait l'entrave de l'aide humanitaire comme une arme de guerre. Plusieurs déclarations explicites de responsables de l'entité occupante « révèlent une intention d'instrumentaliser l'aide humanitaire pour atteindre des objectifs politiques et militaires et prendre la population de Gaza en otage »<sup>14</sup>. Certaines de ces déclarations dénotent, sans aucun doute, d'une intention génocidaire. En août 2024, le ministre des finances de l'entité occupante a déclaré qu'il était « justifié et moral » d'affamer l'ensemble de la population de Gaza.

19. Pour ce qui est de l'obligation de protéger l'action humanitaire, l'article 63 de la quatrième convention de Genève accordait déjà aux sociétés de secours le droit de poursuivre leurs activités sous occupation étrangère.

20. L'article 70 du protocole additionnel I stipule que les offres de secours ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé ni comme des actes hostiles. À ce sujet, la Cour a relevé ce qui suit :

« Il n'est pas douteux que la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays, quels que soient leurs affiliations politiques ou leurs objectifs, ne saurait être considérée comme une intervention illicite ou à tout autre point de vue contraire au droit international. »<sup>15</sup>

21. L'article 63 du protocole additionnel I impose à la puissance occupante d'accorder aux organismes de protection civile *les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches ; il*

---

<sup>11</sup> [www.timesofisrael.com/smotrich-it-may-be-justified-to-starve-2-million-gazans-but-worldwont-let-us/](http://www.timesofisrael.com/smotrich-it-may-be-justified-to-starve-2-million-gazans-but-worldwont-let-us/).

<sup>12</sup> A/79/384.

<sup>13</sup> <https://news.un.org/fr/story/2025/04/1154611>.

<sup>14</sup> Nations Unies, doc. A/79/171, rapport du rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, « Famine et droit à l'alimentation, notamment dans le contexte de la souveraineté alimentaire du peuple palestinien », par. 49-50.

<sup>15</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 124, par. 242.

*interdit de les contraindre à accomplir leurs missions d'une façon préjudiciable en quoi que ce soit aux intérêts de la population civile.*

22. Cette protection s'applique-t-elle aux organisations internationales opérant en Territoire palestinien occupé ?

23. L'article 61 du protocole additionnel I définit la « protection civile » comme l'accomplissement de tout ou partie des tâches humanitaires visant à « protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes, à l'aider à surmonter leurs effets immédiats et à assurer les conditions nécessaires à sa survie ». Cette définition repose sur les fonctions exercées, indépendamment de la nature de l'entité qui les accomplit.

24. Il en résulte que tout organisme, onusien ou autre, autorisé par l'autorité palestinienne à exercer, dans le Territoire palestinien occupé, ces fonctions humanitaires peut être considéré comme un « organisme de protection civile » au sens de l'article 63 du protocole additionnel I, dès lors que ses activités poursuivent les objectifs précités.

Ceci étant, l'UNRWA n'est pas une société de protection civile *de jure*, n'étant définie comme telle par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale ; elle l'est *de facto*.

25. Nombreuses sont les violations enregistrées de cette protection à l'action humanitaire depuis le déclenchement de la guerre contre Gaza. Nous citerons à titre indicatif :

- Les opérations militaires de l'entité occupante prenant pour cible, presque d'une manière systématique, les locaux de l'UNRWA. Depuis le début de la guerre à Gaza, 311 installations de l'agence onusienne ont été endommagées, 290 membres du personnel de l'UNRWA ont été tués, ce chiffre constitue le plus grand nombre de morts jamais enregistré parmi le personnel des Nations Unies dans un conflit récent.
- Le 9 décembre 2023, lors d'une mission à haut risque menée à l'hôpital Al-Ahli, le convoi de l'OMS a été inspecté au poste de contrôle de Wadi Gaza. Le personnel a vu l'un d'entre eux menacé d'une arme, puis harcelé, battu, déshabillé et fouillé<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> <https://www.who.int/fr/news/item/12-12-2023-who-calls-for-protection-of-humanitarian-space-in-gaza-following-serious-incidents-in-high-risk-mission-to-transfer-patients--deliver-health-supplies>.

- Le 23 juillet 2024, un véhicule de l'UNICEF, clairement identifié, a été touché par des balles alors qu'il se préparait à récupérer cinq jeunes enfants afin de les réunir avec leur père après que leur mère a été tuée<sup>17</sup>.
- Dans la soirée du 27 août 2024, une équipe du Programme alimentaire mondial (PAM) a essuyé des tirs à quelques mètres d'un point de contrôle israélien sur le pont de Wadi Gaza<sup>18</sup>.
- Le 23 mars 2025, 15 secouristes et travailleurs humanitaires ont été tués par des tirs israéliens à Rafah. Les dépouilles ont été retrouvées dans une fosse commune<sup>19</sup>.

## **II. LE MANQUEMENT DE L'ENTITÉ OCCUPANTE À SES OBLIGATIONS EN TANT QUE MEMBRE DES NATIONS UNIES**

26. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges de la Cour, les politiques menées par l'entité occupante — contre toute aide humanitaire ou aide au développement fournies ou facilitées par l'Organisation, par d'autres organisations internationales ou par des États tiers en Territoire palestinien occupé — sont en infraction avec ses obligations en vertu de la Charte ainsi qu'avec ses obligations en vertu de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle elle a adhéré en date du 21 septembre 1949.

### **1. Obligations de l'entité occupante en vertu de la Charte des Nations Unies**

#### **a) Obligation de respecter le droit du peuple palestinien à l'autodétermination**

27. Il est de toute évidence que ces politiques sont en infraction avec l'article premier de la Charte relatif au droit à l'autodétermination reconnu au peuple palestinien comme « inaliénable » par la résolution 3236 de l'Assemblée générale.

#### **b) Obligation d'assister l'Organisation dans toutes ses actions et de lui accorder la protection nécessaire**

28. Elles sont également en infraction, pour ce qui est de l'activité des agences onusiennes dans le territoire palestinien, avec l'article 2, alinéa 5, de la Charte relative à l'obligation d'assister l'Organisation dans toutes ses actions et de lui accorder la protection nécessaire.

---

<sup>17</sup> <https://www.unicef.fr/article/gaza-chaque-semaine-qui-passe-les-familles-sont-confrontees-a-de-nouvelles-horreurs/>.

<sup>18</sup> <https://fr.wfp.org/communiqués-de-presse/suspension-temporaire-des-deplacements-du-personnel-du-pam-dans-la-bande-de-gaza>.

<sup>19</sup> <https://news.un.org/fr/story/2025/04/1154446>.

**c) Obligation de remplir ses obligations de bonne foi**

29. D'autres obligations en vertu de la Charte méritent d'être développées. D'abord, le principe de remplir ses obligations de bonne foi. Cette obligation figure dans l'article 2, paragraphe 2, de la Charte. Elle conditionne le statut même de Membre des Nations Unies. L'article 4 stipule : « Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. »

30. L'entité occupante est-elle disposée à remplir ses obligations en vertu de la Charte ? La réponse est, évidemment, négative. Le non-respect des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à l'acheminement de l'aide humanitaire, le fait que l'entité occupante se soit abstenue de prévenir ou de réprimer les actes génocidaires en dépit des mesures conservatoires de la Cour et, enfin, la non-reconnaissance par l'entité occupante du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et des toutes les résolutions y afférentes montrent, sans le moindre doute, que l'entité occupante a constamment manqué à son devoir en vertu de la Charte de remplir ses obligations de bonne foi.

**2. Obligations de l'entité occupante en vertu des résolutions onusiennes relatives aux réfugiés et au droit au retour**

31. Méritent aussi d'être développées les obligations découlant des résolutions onusiennes relatives aux réfugiés et au droit au retour. Créé par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale du 8 décembre 1949, l'UNRWA avait pour mission de « venir en aide aux réfugiés de Palestine en leur portant secours pour empêcher que la famine et la détresse ne règnent parmi eux ». La résolution stipule que cette mission est « sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) »<sup>20</sup> sur le droit au retour des réfugiés palestiniens ayant fui la guerre de 1948-1949.

32. Toutes les lois et mesures prises par l'entité occupante contre l'activité de l'UNRWA constituent une violation à cette protection onusienne aux réfugiés, à la résolution 2443 de l'Assemblée générale du 19 décembre 1968 qui reconnaît le caractère essentiel et inaliénable du droit au retour des réfugiés de Palestine et le relie au droit fondamental à l'autodétermination, ainsi qu'à

---

<sup>20</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 302, par. 5.

la convention relative au statut des réfugiés de 1951 ratifiée par l'entité occupante en date du 1<sup>er</sup> octobre 1954.

LE PRÉSIDENT : Excusez-moi, Madame, veuillez parler plus lentement.

Mme BEN JRAD :

33. Ceci étant, les lois adoptées contre l'UNRWA, fondées sur des allégations non étayées et sans aucune preuve à l'appui<sup>21</sup>, dissimulent, vu la performance opérationnelle exceptionnelle de l'agence, une volonté politique de liquider la question des réfugiés palestiniens. Elles constituent une preuve de plus de l'intention génocidaire de l'entité occupante.

### **3. Obligations de l'entité occupante en vertu de la convention sur les privilèges et immunités de l'ONU**

34. Aux termes de la section 30 de la convention, « [t]oute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice ». L'avis de la Cour, à cet égard, « sera accepté par les parties comme décisif ».

35. L'entité occupante a adhéré, sans réserve, en date du 21 septembre 1949 à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946. La section 34 de la même convention stipule que « lorsqu'un instrument d'adhésion est déposé par un Membre quelconque, celui-ci doit être en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions de la présente convention ». Par conséquent, le droit interne doit être en conformité avec la convention et doit permettre sa mise en œuvre.

36. Il en résulte que les lois portant cessation de l'activité de l'UNRWA n'affectent en rien les engagements de l'entité occupante, en matière de privilèges et immunités à l'égard des locaux et du personnel de l'agence onusienne. Il s'agit là d'une obligation inhérente à son statut de Membre des Nations Unies. La section 35 stipule que la convention « restera en vigueur entre l'Organisation des Nations Unies et tout Membre qui aura déposé son instrument d'adhésion, tant que ce Membre sera Membre de l'Organisation ».

---

<sup>21</sup> A/79/716-S/2025/18, p. 4-5, lettres identiques datées du 8 janvier 2025 adressées au président de l'Assemblée générale et au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

37. Par ailleurs, les violations de fait, par l'entité occupante, de la convention sur les privilèges et immunités de l'ONU sont nombreuses. Nous avons déjà étayé, dans les sections précédentes, certains incidents en transgression de la section 3 sur l'inviolabilité des locaux de l'Organisation et de la section 18 relative aux immunités du personnel de l'Organisation. À cela s'ajoute le retard, le refus ou l'octroi à courte durée des visas au personnel onusien des différentes agences présentes dans le Territoire palestinien occupé, et ce, en violation de la section 25 de ladite convention.

### **III. CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES VIOLATIONS PAR L'ENTITÉ OCCUPANTE DE SES OBLIGATIONS**

38. Les politiques et actions menées par l'entité occupante pour restreindre la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États dans le Territoire palestinien occupé en vue de les empêcher d'assurer et de faciliter l'acheminement d'articles de première nécessité, essentiels à la survie de la population civile palestinienne ainsi que des services de base et d'une aide au développement dans l'intérêt de cette population, constituent des violations graves du droit international. Il découle de ces violations :

#### **1. Les conséquences juridiques particulières des violations graves des obligations *erga omnes***

39. Ces obligations sont notamment : le droit à l'autodétermination ; les règles fondamentales du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et l'interdiction du génocide. Il résulte des violations de ces obligations les conséquences suivantes :

- L'entité occupante ne peut pas se prévaloir ni de la légitime défense, ni de la sécurité ou de l'ordre public pour exclure sa responsabilité ou justifier ses actes. Elle n'est pas, non plus, en droit de recourir aux contre-mesures.
- L'obligation de tous les États de coopérer pour mettre fin aux violations commises par l'entité occupante et de ne pas reconnaître leur légalité.
- Le droit à tous les États d'invoquer la responsabilité de l'entité occupante et d'exiger la cessation de ces violations étant donné que « [l']obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble »<sup>22</sup>. Nous soulignons, à cet égard, que l'arrêt de la guerre ne suffira pas à

---

<sup>22</sup> Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 48.

réparer les vies brisées ou à guérir leurs traumatismes. Les violations doivent être signalées, ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent. Les responsabilités doivent être établies.

## **2. Les conséquences de la violation des conventions internationales relatives aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et des États**

40. Les lois internes adoptées à l'encontre de ces conventions internationales doivent être considérées, par tous les États et par l'Organisation comme inopposables et sans valeur. L'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dispose en effet qu'« une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». Ce principe a été codifié par l'article 32 du Projet d'articles de la Commission du droit international relatif à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

## **3. Les conséquences de la violation persistante des principes de la Charte des Nations Unies**

41. Tout en ayant conscience que la recommandation du recours à l'article 6 de la Charte des Nations Unies relève des prérogatives du Conseil de sécurité, nous estimons que les conditions de sa mise en œuvre sont, en l'occurrence, réunies. Cet article prévoit ce qui suit : « Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation ». À cet égard, la Tunisie exhorte tous les États Membres d'user de tous les moyens dont ils disposent pour retrouver l'esprit de la Charte.

42. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention.

The PRESIDENT: Je remercie la représentante de la Tunisie pour sa présentation. I now invite the next participating delegation, Vanuatu, to address the Court and I call upon Mr Arnold Kiel Loughman to take the floor.